

VU
Mette

LE PARTICULARISME IBADITE AU M'ZAB

L'ordonnance du 4 février 1959 relative au mariage contracté dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura par les personnes de statut local, est appelée dans l'avenir à avoir de profondes répercussions dans la société musulmane. Les dispositions qu'elle contient concernant le mariage et sa dissolution sont de nature à stabiliser la cellule familiale et à améliorer considérablement le sort de la femme.

Or, son article 10 stipule que la présente ordonnance n'est pas applicable aux mariages conclus selon le rite ibadite. Quels motifs ont poussé le législateur à exclure la communauté mozabite du bénéfice de cette réforme juridique et sociale? A notre connaissance, il ne semble pas que les autorités religieuses ibadites (1) aient été consultées à ce sujet.

Cette mesure d'exception dénote certainement de la part du gouvernement français son souci de ne pas toucher à un groupement humain qui tranche nettement du reste des Musulmans algériens de par ses origines, ses traditions et son mode de vie. Avant d'étudier le particularisme juridique mozabite, nous rappellerons succinctement les origines de cette secte et nous en donnerons les caractéristiques essentielles.

I. — LE KHAREDJISME

Le Kharedjisme (2) est né d'un arbitrage. Au cours du combat de Siffin qui l'opposait à Moawiya, gouverneur omeyyade de Syrie, Ali, le quatrième des Khalifes *rachidoun*, ayant accepté l'arbitrage qui lui était proposé, certains de ses compagnons se désolidarisèrent de lui, « sortirent » de son camp déclarant que les véritables Musulmans n'acceptent que les décisions d'Allah. Quelques temps après, au cours de la bataille de Nehrouan qui vit périr la quasi-totalité des Kharedjites, Ali fut tué par l'un d'eux qui s'écria en lui portant un coup de sabre : « C'est Allah qui est

(1) On emploie indifféremment le mot abadite ou ibadite pour désigner les Mozabites (cf. ci-après).

(2) Du verbe arabe *kharedj*, qui signifie sortir.

juge et doctrine
Consi
rodoxes,
d'entre c
nauté ib
de Djer
florissan
Ibn Ros
tones, le
parfaite
égalitair
et de s'
gouvern
tisme at
Après
s'effond
commen
à Sedra
Chebka
Le I
s'agit le
dèrent
eu que
doctrine
Les
les Sur
mettent
excluan
interpr
jugeme
est née
par Ali
Inte
naires
mœurs,

(3) P
premier
mier l'ép
(4) I
(5) I
livre (C)
(6) I
rejeté l.
(7) 2

juge et non pas toi ». Cette formule lapidaire résume toute la doctrine abadite (3).

Considérés par les Sunnites comme des hérétiques, des hétérodoxes, ils furent persécutés et durent s'expatrier. Une dizaine d'entre eux environ gagnèrent l'Ifriqiya et fondèrent une communauté ibadite dans le djebel Nefoussa (Tripolitaine) et dans l'île de Djerba (Tunisie). Le royaume le plus important et le plus florissant fut créé à Tahert, près de Tiaret, en 761, par leur *imam* Ibn Rostem. Ce succès retentissant est dû au fait que les autochtones, les Berbères, islamisés de fraîche date, s'accommodèrent parfaitement de la doctrine ibadite conforme à leurs aspirations égalitaires et démocratiques, et virent là le moyen de se venger et de s'affranchir de la tyrannie de la dynastie Omeyyade et du gouverneur Yazid. Un rapprochement s'impose ici avec le donatisme au IV^e siècle.

Après environ un siècle de gloire, le royaume rostemide s'effondra sous les coups impitoyables des Fatimides (4). Alors commence l'exode qui mènera la secte dans un premier temps à Sedrata près de Ouargla, puis enfin dans l'aride région de la Chebka de l'oued M'Zab.

Le Kharedjisme n'est pas une religion distincte de l'Islam. Il s'agit tout au plus d'une secte musulmane que les Sunnites considèrent naturellement comme une hérésie. A ses débuts, il n'a eu que la valeur d'une protestation. Par la suite s'est édifiée la doctrine dont nous allons donner les traits essentiels.

Les Kharedjites estiment être les seuls vrais Musulmans, les Sunnites n'étant pour eux que des Unitaires (5). Ils n'admettent comme fondement de la loi que le Coran (6) et la Sounna, excluant toute autre source. Ils n'ont rien innové; ce sont des interprètes prosaïques de la Révélation (7). N'admettant de jugement que celui de Dieu, leur divergence d'avec les Sunnites est née, nous l'avons vu précédemment, de l'arbitrage accepté par Ali.

Interprétant le Coran à la lettre, ils sont devenus les doctrinaires d'un puritanisme exacerbé, condamnant le relâchement des mœurs, le refroidissement de la foi, et exigeant le retour à la

(3) Par la suite, les Kharedjites s'appelèrent Wahhites du nom de leur premier chef Abdallah ben Abdel Wahh, ou Abadites du nom de leur premier législateur Abdallah ben Abad (qui peut être prononcé Ibad).

(4) Tahert fut rasée en 909 de notre ère.

(5) Professant le dogme de l'unité de Dieu, par opposition aux gens du livre (Chrétiens et Juifs), aux associateurs (*mouchrikim*), et aux idolâtres.

(6) Ils ont adopté, semble-t-il, la version recueillie par Abou Bekr et rejeté la recension faite par le troisième Khalife Othman.

(7) Zeys, *La législation mozabite*, 1886, p. 43.

foi primitive. Farouches partisans de l'unité de Dieu, ils sont hostiles à toute intercession entre Dieu et les fidèles (8), ce qui est à leurs yeux un crime d'association. Pour eux, Allah est invisible; même au Paradis, les élus ne pourront pas le contempler, quels que soient leurs mérites. Les peines sont éternelles comme les récompenses. Les jugements de Dieu sont sans appel. Ils condamnent le goût du luxe, le célibat qui favorise la débauche, et interdisent l'usage du tabac, de l'alcool, des parfums, de la musique (9), de la danse, etc. Les femmes doivent être cloîtrées, et voilées lorsqu'elles sortent.

En bref, si rien n'oppose radicalement le Kharedjisme au Sunnisme, si les principes fondamentaux de l'Islam ne sont pas en cause, du moins la différenciation de ces deux doctrines réside dans l'interprétation des textes sacrés. C'est ainsi que le rigorisme abadite a donné naissance à une communauté qui se différencie de l'*oumma* sunnite par l'originalité de ses traditions, de ses croyances, de ses mœurs, situation amplifiée par le cadre géographique choisi par les partisans de cette secte.

II. — LA COMMUNAUTÉ MOZABITE

1° *Le cadre géographique.* — Chassés de Sedrata au début du XI^e siècle, les Abadites trouvèrent un ultime refuge dans la région de l'oued M'Zab (10) de la Chebka, pays aride et dantesque. Animés d'une foi ardente, fuyant la persécution, ils parvinrent au prix d'un labeur incessant à faire naître la vie là où il n'y avait que pierre. Ainsi fut fondée la Pentapole : El Ateuf (1012), Bou Noura (1046), Ghardaïa (1048), Melika (XIV^e siècle) et Béni Isguen (1347), puis deux autres villes, Berrian (1691) et Guerrara (1631).

Dès le début, nombre d'entre eux durent émigrer temporairement vers le Tell pour s'y livrer au commerce afin de trouver les revenus nécessaires à la survie de la communauté.

(8) Ils condamnent donc le culte des saints, l'édification de *koubba*, les pèlerinages aux tombeaux de saints, etc. Le Wahhabisme, doctrine sunnite née en Arabie au XVIII^e siècle, a de nombreux traits communs avec le Kharedjisme puisqu'il est en quelque sorte une méthode d'interprétation particulièrement intransigeante et puritaine du Coran, prescrivant un retour à la pureté, à l'austérité qui étaient de règle aux premiers temps de l'Islam. Mais il ne faut pas confondre le Wahhabisme ou Kharedjisme avec le Wahhabisme, erreur que commettent certains.

(9) Il nous a été rapporté qu'au M'Zab de nombreux Mozabites boivent de l'anisette et ont un poste de T. S. F. qu'ils dissimulent aux regards indiscrets.

(10) D'où leur nom de Mozabites.

2° *Le*
principes
du Coran
d'un grand
de Béni I
Nil, qui c
Il est div
répudiatio
le texte m
Aussi imp
mentaires
lettré, a
qui fait
français,

Néan
cas qui
réunis e
ou conv
n'étant
désigner
ces *ittif*
tous les
caractèr

Autr
la haste
le M'Z
commu
n'est p
soient
culier
les az
droits.
Mais c
pas de

Cer
nauté,
faqat
par M
3°
Berbè

(11)
Alger)
(12
(13

2° *Le cadre juridique.* — Les Abadites n'ont pas renié les principes admis par les quatre écoles sunnites, mais ils ont donné du Coran et de la Sounna des commentaires qui ont fait l'objet d'un grand nombre de recueils. Au XVIII^e siècle, le cheikh Abdelaziz de Béni Isguen fit un abrégé de ces commentaires, le *Kitab en Nil*, qui constitue le code religieux, civil et pénal des Abadites. Il est divisé en 22 livres dont le 10^e traite du mariage et de la répudiation et le 21^e des successions (11). D'après les spécialistes, le texte manque de clarté, de concision, d'enchaînement, de logique. Aussi importe-t-il, dans la majorité des cas, de recourir à des commentaires. Le cheikh Athfleh (1820-1913) de Béni-Isguen, fin lettré, a rédigé un commentaire qui a été traduit par Zeys et qui fait autorité. En effet, les *mahakma* abadites, les tribunaux français, rendent leurs jugements en se référant à ces ouvrages.

Néanmoins, ces textes ne permettant pas de régler tous les cas qui se présentaient à la communauté, les chefs religieux, réunis en assemblées ou *djemaa*, durent prendre des décisions ou conventions appelées *ittifaqat* (12) ou *sijjar*, le terme *qanoun* n'étant employé au M'Zab, à l'inverse de la Kabylie, que pour désigner le décret, la loi, œuvre du souverain. Depuis des siècles, ces *ittifaqat* ont été consignés dans des registres. Ils concernent tous les actes de la vie courante, mais les plus nombreux ont un caractère pénal et sanctionnent les infractions aux bonnes mœurs.

Autrefois les sanctions prévues comportaient la simple amende, la bastonnade, l'emprisonnement et la peine de mort. Depuis que le M'Zab est territoire français, les crimes et délits de droit commun sont de la compétence des tribunaux réguliers. Mais il n'est pas impossible, encore de nos jours, que des sanctions soient appliquées, clandestinement dans certains cas. En particulier l'excommunication (*tebria*), peine religieuse prononcée par les *azzaba* (13), entraîne pour l'individu la perte de tous ses droits. Il ne peut se marier, prier à la mosquée, commercer, etc. Mais cette peine peut être rapportée après l'expiation. Il n'en est pas de même du bannissement (*néfane*) qui est perpétuel.

Certains *ittifaqat* sont valables pour l'ensemble de la communauté, d'autres sont particuliers à chaque ville. Des listes d'*ittifaqat* fournies par les haïes à l'autorité militaire ont été traduites par Masqueray et Motylinsky (*Le Mobacher*, juin 1883).

3° *L'organisation administrative.* — Les Kharedjites sont des Berbères et comme tels ont un goût inné pour la démocratie.

(11) Ces deux livres ont été traduits par Zeys en 1891 (éditions Jourdan, Alger).

(12) Du verbe « attafaqa ala » signifiant « être d'accord sur ».

(13) cf. ci-après.

Aussi à l'exception du royaume de Tahert qui eut à sa tête un *imam*, la communauté abadite, depuis qu'elle est en état de secret, a adopté un régime théocratique dans lequel les assemblées de chefs religieux détiennent le pouvoir.

On distingue trois sortes de *djemaa* :

— celle des *azzaba* ou clercs. Ce sont des *tolba* très versés dans les sciences religieuses. Cette *djemaa* ou *halqa* (14) est composée généralement de 12 *azzaba* (15) et a à sa tête un *cheikh*, chef de la mosquée. Ces derniers sont les dépositaires de la pensée abadite, chargés de veiller à la stricte application des préceptes religieux;

— celle des *aouane* ou laïques chargés de la gestion des affaires de la ville, des problèmes de droit civil, de police, d'administration;

— celle des *mekari* chargés de la police, du maintien de l'ordre, de l'arrestation des délinquants. Ce sont les agents d'exécution.

Primitivement les *azzaba* étaient omnipotents, ayant la charge de rendre la justice, de protéger les veuves, les orphelins. Les *ittifaqat* les plus anciens ont certainement été pris uniquement par eux. Puis, à la longue, par suite des luttes d'influence, les *aouane* participèrent à la rédaction des « listes de conventions ». Les *djemaa* laïques s'émancipèrent et disputèrent aux clercs les pouvoirs judiciaire et législatif. Néanmoins le *cheikh* de la mosquée conserva la prérogative de vérifier si tous les arrêts rendus étaient conformes à la doctrine abadite.

Depuis la présence française, les *halqa*, n'ayant plus un rôle officiel, agissent dans la clandestinité. Leur pouvoir occulte n'est pas négligeable, et peu de Mozabites se permettent de transgresser leurs arrêts. ...

Quant aux *djemaa* des *aouane*, avant la réforme municipale, elles étaient élues et reconnues par l'Administration. Leurs attributions étaient sensiblement les mêmes que celles des *djemaa* en pays arabe et kabyle.

Des élections municipales ont eu lieu au M'Zab le 8 mars 1959. Désormais les *djemaa* sont remplacées par des conseils municipaux. Des femmes mozabites ont voté, mais dans une proportion inférieure par rapport aux élections législatives.

4° *L'organisation judiciaire.* — Le M'Zab ayant été annexé à la France par décision présidentielle du 21 décembre 1882, ses habitants sont depuis cette époque soumis à la loi française comme tous les autres ressortissants musulmans d'Algérie.

(14) Mot signifiant anneau, cercle.

(15) Ou *tazzaben*, pluriel à consonnance herbère.

u
nato
Un
décr
Alge
de t
succ
I
don
Oul
I
de J
t
paix
de J
encc
de J
n'es
latic
E
la c
met
fam
grou
tribi
clerc
des
I
dépc
Diet
c'est
dist
et d
haik
catie

(1
lsgue
(1
(1
et 7.
taire
(1
s'y r

a) *Justice musulmane.* — Le 1^{er} janvier 1883, un arrêté gubernatorial créa des *mahakma* dans les sept villes du M'Zab (16). Un *medjlès* spécial siégeant à Ghardaïa statuait en appel. Un décret du 29 décembre 1890 a également créé une *mahakma* à Alger, Mascara (17) et Constantine. Ces *mahakma* ont à connaître de toutes les questions relatives au statut personnel et aux droits successoraux. Elles appliquent le droit abadite.

Il existe également à Ghardaïa (18) une *mahakma* malékite dont la compétence s'étend aux Arabes « agrégés » (M'Dabih, Ouled Merzoug et Chambaa).

Le Tribunal civil de Blida est compétent en appel. La Chambre de Révision musulmane statue en dernier ressort.

b) *Justice française.* — Il existe à Ghardaïa une Justice de paix à compétence restreinte. L'immeuble devant abriter la Justice de Paix a été construit en 1955, mais le juge titulaire n'a pas encore été nommé. L'Administrateur chef d'annexe fait fonction de juge de Paix et son adjoint de juge suppléant. Cette situation n'est pas sans soulever de vives critiques de la part de la population.

5° *Le statut personnel.* — Les caractéristiques essentielles de la communauté mozabite que nous venons d'étudier nous permettront de mieux comprendre le cadre austère de la cellule familiale. Tout est dominé par l'intransigeance dogmatique d'un groupement humain, uni indissolublement par un millénaire de tribulations, et que les règles édictées par des générations de clercs ont eu pour but de préserver des atteintes des infidèles, des impurs.

La femme, gardienne du foyer, des traditions, est sous l'étroite dépendance de l'homme. Elle s'y soumet sans contrainte puisque Dieu le veut. Elle mène une existence de recluse; son domaine, c'est la maison (19); la terrasse lui offre cependant quelques distractions. Lorsqu'elle sort, obligation lui est faite de se voiler et de s'abstenir de toute coquetterie. Elle porte généralement un *haïk* de laine grossière. Elle ne doit pas répondre aux convocations de l'Administration, son mari ou son *ouali* se présente à

(16) Il n'en subsiste plus actuellement que quatre : à Ghardaïa, Béné-Isghuen, Guerrara et Berriane.

(17) Transférée depuis à Oran.

(18) Ghardaïa comptait, en 1955, 20.000 habitants dont 9.300 abadites et 7.700 malékites dont des M'Dabih, originaires du Djebel Amour, sédentaires et semi-nomades.

(19) L'été, celles dont le mari possède une résidence dans la palmeraie, s'y rendent et mènent ainsi une existence plus agréable, plus libre.

sa place. Elle ne va pas à l'école publique (20), mais suit les cours professés par des *tolba*; aussi certaines femmes mozabites sont lettrées en arabe. Enfin, interdiction formelle lui est faite de quitter le M'Zab.

Des ouvrages, tels que le *Nil* et des recueils d'*ittifaqat*, réglementent dans le menu détail le statut personnel abadite. Il serait fastidieux d'analyser le 20^e livre du *Nil*, concernant le mariage, que le Premier Président Zeys a traduit en 1891. On ne constate aucune différence fondamentale entre le mariage en droit abadite et le mariage en droit malékite sunnite. Par souci de clarté et de concision, nous avons préféré faire appel à M. Badjah Hadj Ahmed, *cadi* de la *mahakma* abadite d'Alger, qui a bien voulu nous donner les caractéristiques essentielles du statut personnel abadite, en ce qui concerne plus spécialement le mariage et sa dissolution.

Les fiançailles sont d'un usage assez courant comme en Kabylie. Elles donnent lieu à la rédaction d'un acte chez le *cadi*. En cas de rupture des fiançailles, le *cadi* en est également saisi.

Les éléments du mariage abadite sont les mêmes qu'en droit sunnite :

— les témoins (le *ouali* peut faire fonction de témoin);

— le *ouali*, qui est de préférence le père. Un mariage célébré sans *ouali* est un acte répréhensible, les conjoints sont des fornicateurs et défense absolue leur est faite de s'unir;

— le consentement (en principe le droit de *djebr* n'est pas appliqué). La vierge doit être consultée, son silence peut exprimer son consentement. Le femme déflorée doit l'exprimer de vive voix. Néanmoins, cette question est assez controversée. Pour certains, il est permis au *ouali* ou à la famille de marier une impubère. D'autres soutiennent que seul le père détient ce privilège. Par contre, d'autres soutiennent qu'il est interdit au père, comme à toute autre personne, de marier l'impubère, et qu'il faut attendre la puberté de ce dernier ou de cette dernière;

— la dot. L'exagération en matière de dot est blâmable. Mais l'homme qui épouse une femme sans dot lui donne le droit de se refuser à lui jusqu'à ce qu'il l'ait dotée (21).

L'acte de mariage (ou contrat de mariage) est dressé par le *cadi*. Il stipule que les conditions de validité énumérées ci-dessus ont été remplies. Il contient généralement un certain nombre de clauses qui préservent les droits de l'épouse : interdiction faite

(20) En 1962, on comptait dans les établissements d'enseignement primaire 2.000 garçons, pas une fille. Quatre ou cinq filles suivaient les cours de l'école privée des Sœurs blanches.

(21) Zeys, *Le Nil* (du mariage), édition Jourdan, 1891, page 17.

au
co.
à
qu
Ur

ou
lie
ch
et

ma
les

rer

doi

ca

pré

l'é

le

div

à l

div

con

rép

lui

le

aus

leur

cas

dés

ou

all

erai

le c

nul

de

au mari de prendre une deuxième épouse ou des concubines, de commettre le crime d'adultère ou autres péchés portant atteinte à la religion. Cet acte peut être rédigé en l'absence du mari, ce qui est fréquemment le cas, celui-ci se trouvant dans le Tell. Une expédition de l'acte est adressée à l'épouse.

La célébration du mariage peut avoir lieu plusieurs semaines ou même plusieurs mois après la rédaction de l'acte. Elle donne lieu aux réjouissances habituelles, mais avec moins de faste que chez les Sunnites. Tous les mariages sont célébrés à la *mahakma* et font l'objet d'une déclaration à l'état civil.

En ce qui concerne les effets du mariage, les époux sont mariés sous la régime de la séparation des biens. La femme gère les siens.

En matière de dissolution du mariage, il n'y a aucune différence avec le droit sunnite. Cependant toutes les répudiations doivent obligatoirement donner lieu à la rédaction d'un acte du *cadi* qui doit en aviser l'épouse répudiée. Si l'une des clauses prévues dans l'acte de mariage n'est pas respectée par le mari, l'épouse peut obtenir le divorce aux torts de celui-ci. Au cas où le contrat ne comporte pas de clauses, l'épouse peut demander le divorce judiciaire. Obligation lui est faite de fournir des preuves à l'appui de sa demande. Le mari est assigné à la *mahakma*. Les divorces par consentement mutuel seraient assez rares.

Ayant apprécié les torts des parties en présence, le *cadi* peut contraindre le mari à verser une pension alimentaire à l'épouse répudiée durant la période de *'ida* (viduité).

Le mari répudiant sa femme sans motif valable doit en outre lui verser la *mutaa* (don consolatoire). Le montant est fixé par le *cadi* selon les ressources du mari.

Le *cadi* est également chargé de désigner la ou les personnes auxquelles est confiée la garde des enfants. La mère est généralement désignée lorsque les enfants ont moins de sept ans. En cas d'empêchement (adultère, remariage ou décès), le *cadi* désigne la grand-mère maternelle ou la grand-mère paternelle, ou la tante maternelle, etc.

*

**

Cette courte synthèse montre l'importance que les Mozabites attachent à la préservation de leurs traditions. Ils n'ont pas craint de se retirer du monde pour conserver à leur communauté le caractère qui en fait son originalité : la pureté des mœurs, que nulle innovation ne doit souiller. C'est pourquoi on est en droit de se demander si le législateur n'a pas fait preuve de sagesse

et de prudence en n'appliquant pas, pour le moment du moins, l'ordonnance du 4 février 1959 à la communauté mozabite. Le terrain n'est pas préparé, et la société mozabite ne serait certainement pas perméable à une telle réforme qui indubitablement demeurerait lettre morte. Le temps fera son œuvre. Seuls le progrès et l'évolution des mœurs permettront peut-être à cette communauté d'envisager, sans craindre d'encourir la colère de Dieu, d'aménager son statut personnel dans un sens favorable à la condition de la femme.

Janvier 1960.

Jacques CARRET.

NC

La vag
puis sur d
tion. Stali
cannibalis.
dans un r
tiques ne
Tsar Rou
sident du
et plus in
C'était
cialion de
Puis v
Au cot
voir une
n'y a pas
principes
réussi à i
dans les E

I. —
pédie sov
récente i
disparais
tographie
L'exat
rendre ce
problème
blème jui
Jarblum
de cet ou
L'Enc
(Yevrëi)
quante e

« Les
mais non